



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 40442

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les délais de règlement interentreprises pour les commerces à faible rotation de stock. Selon l'article 21 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, à compter du 1er janvier 2009, les délais de règlement interentreprises seront réduits à 60 jours nets. Si, au global, la réduction des crédits accordés par les fournisseurs sera compensée par ceux accordés aux clients, le fonctionnement de ce nouvel équilibre occasionne quelques difficultés. En effet, certaines entreprises sont très saisonnières et leur chiffre d'affaire est réalisé sur quelques mois. C'est le cas des entreprises qui fabriquent du matériel pour l'entretien du jardin et des espaces verts qui doivent commencer leurs approvisionnements en juin pour des livraisons en janvier, février, mars et avril de l'année suivante. Il est impossible pour ces entreprises d'acheter des matières premières en juin, de les régler à 60 jours nets et de les vendre 6 mois plus tard avec un règlement à 60 jours. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre aux entreprises concernées des fonds de roulement suffisants pour leur assurer une situation saine.

Texte de la réponse

La question de l'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'est attaché à la résoudre dans les meilleurs délais, en concertation avec les milieux professionnels concernés. L'acuité du problème, notamment les effets négatifs de la trop longue durée des délais de paiement sur la trésorerie des entreprises, sur leur compétitivité vis-à-vis de l'extérieur, sur la capacité des PME de créer des emplois, a conduit le Gouvernement, sur initiative du Président de la République, à proposer une mesure législative, adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie le 4 août 2008, visant à limiter à 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois le délai maximal de paiement et à fixer des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Cependant, le Gouvernement étant conscient des difficultés que certains secteurs peuvent rencontrer dans la mise en place de ces nouveaux délais, la loi permet de déroger temporairement à ces plafonds par voie d'accords interprofessionnels validés par décret après avis du Conseil de la concurrence et sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la loi (motivation du dépassement du délai légal par des raisons économiques objectives et spécifiques au secteur, notamment les faibles rotations de stocks, réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal, limitation de l'accord dans sa durée ne pouvant dépasser le 1er janvier 2012). Ces accords interprofessionnels font donc l'objet d'un examen individuel attentif, que ce soit par les services du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou par ceux du Conseil de la concurrence. Ainsi, le législateur a adopté une réforme équilibrée qui permettra d'inscrire tous les secteurs économiques dans la perspective de rapprocher leurs délais de paiement de ceux pratiqués chez nos voisins européens.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40442

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 644

Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2849